



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Épinal, le 25/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### DECHETTERIE LA BRESSE

Communauté de communes des Hautes Vosges

24 RUE DE LA 3EME DIA  
88310 Cornimont

Références : S-25-1307RP

Code AIOT : 0006206998

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 de la déchetterie de LA BRESSE exploitée par la communauté de communes des hautes Vosges et implantée Route de Niachamp 88250 La Bresse. L'inspection a été annoncée le 20/10/202. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur :

- la vérification des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2020, non soldées lors de la précédente visite du 14 octobre 2024 ;
- le porter à connaissance relatif au déclassement du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DÉCHETTERIE LA BRESSE
- Route de Niachamp 88250 La Bresse
- Code AIOT : 0006206998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le site de la déchetterie est soumis au régime de :

- l'enregistrement pour ses activités de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2b) ;
- la déclaration pour ses activités de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1b).

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 723/2020/DREAL/UD88 du 14 décembre 2020 ;
- le code de l'environnement, article R. 512-46-23.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Surveillance de la pollution rejetée	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchets sortants	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
3	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23 II	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas permis de lever le dernier point (collecte et surveillance des eaux pluviales) sur les 12 points prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 723/2020/DREAL/UD88 du 14 décembre 2020. Toutefois les travaux de mise aux normes seront réalisés au premier trimestre 2026.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 38 arrêté 26/03/12 – Rubrique 2710-2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/10/2024 ;</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites ;</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant ;</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/04/2025.</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sous 6 mois : réaliser une campagne de mesure des rejets aqueux conformément aux prescriptions de l'article 38.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors des précédentes visites réalisées en 2022 et 2024, il a été acté que le prélèvement n'a pas pu être réalisé en raison de l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales du site. L'exploitant précisait que des travaux de mise aux normes de la collecte des eaux pluviales avec mise en place d'un décanteur-déshuileur étaient prévus au 1er trimestre 2025.</p> <p>Le jour de la visite, l'Inspection constate que les travaux ne sont pas réalisés.</p> <p>Toutefois l'exploitant précise que le retard est lié à la nécessité de reprise des enrobés des quais haut et bas non prévue initialement. La réunion de lancement des travaux s'est tenue le 15 octobre 2025. Il est noté dans le compte rendu de réunion que le démarrage des travaux est prévu le 13 janvier 2026 pour une durée de 8 semaines.</p> <p>Compte tenu de l'engagement de l'exploitant dans son projet de mise aux normes du site, l'inspection propose de ne pas engager les suites administratives requises sous réserve d'être informée de l'avancement des travaux.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant transmettra à l'Inspection le rétroplanning détaillé des travaux et l'informerera de l'avancement des travaux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Article 7-6 arrêté 27/03/12 – Rubrique 2710-1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/10/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sous 6 mois : mettre en place un registre des déchets sortants contenant au moins les informations citées dans l'article 7-6.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant présente le nouveau registre des déchets sortants mis en place suite à la précédente visite du 14/10/2004. Celui-ci est conforme à l'article 7-6 de l'arrêté du 27 mars 2012.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 3 : Porter à connaissance

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-46-23 II

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclassement du site

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

**Constats :**

Par courriel en date du 23 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance (PAC) relatif au déclassement de la déchetterie sous le régime de la Déclaration pour la collecte de déchets non dangereux.

Le site reste soumis au régime de la Déclaration avec Contrôle pour les activités :

- 2710-1-b : installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (tonnage déclaré : 6,9 tonnes) ;
- 2710-2-b : installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (volume déclaré : 297 m<sup>3</sup>).

La décision de déclassement est motivée par le fait que les arrêtés ministériels du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubriques n° 2710-1 et 2710-2 n'imposent pas la présence d'un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. La configuration du site ne permettant pas la mise en place d'un tel dispositif.

En amont de la visite, par courriel en date du 10 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection une mise à jour (tableau pages 7-8 du PAC) des volumes des bennes de déchets non dangereux présentes sur le site.

Le jour de la visite, l'Inspection constate la présence des bennes suivantes :

Flux	Volume en m <sup>3</sup>
Métaux /Ferraille	30
Déchets verts	30
Bois	30
Incinérable (compacteur)	30
Meubles	30 + 2 (jouets)
Carton (compacteur)	30

Flux	Volume en m <sup>3</sup>
Plâtre	20
Verre	30
Huisserie	30
Gravats	20
Pneus	10
Lampes / Néons	5
<b>Total</b>	<b>297</b>

Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieur à 300 m<sup>3</sup>, le site est soumis au régime de la Déclaration.

Le PAC intègre également les éléments justificatifs :

- au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/03/12 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 ;
- à l'incidence de l'activité sur les milieux naturels, les eaux, l'air et le bruit ;
- aux mesures préventives et moyens de lutte contre l'incendie.

Il est proposé à Monsieur le Préfet des Vosges de donner récépissé à l'exploitant de la nouvelle situation administrative du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite